

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Convention et accord collectifs – Clause – Effectifs et électorat – Avenant de la convention collective des entreprises de nettoyage – Exclusion des salariés mis à disposition lors des élections dans l'entreprise utilisatrice – Illicéité (deux espèces) – Refus d'extension de l'avenant (première espèce) – Annulation de l'avenant (deuxième espèce).**

Première espèce :

CONSEIL D'ÉTAT (1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> ssr) 23 décembre 2010

**Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et services FO** (req. n° 332.493)

[la décision est reproduite ci-après (p. 336) dans les chroniques de Droit administratif du travail]

Deuxième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch. sect. soc.) 9 février 2010

**Confédération nationale du Travail (CNT) et a. contre Fédération des entreprises de propreté (FEP) et a.**

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les fins de non-recevoir : (...)

Sur le fond :

**Attendu que selon l'article L. 1111-2 2° du Code du travail "(...) les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an (...) sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (...)";**

**Attendu qu'aux termes de l'article L. 2314-18-1 du Code du travail relatif aux élections des délégués du personnel : « Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour titre éligible.**

**Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice. »**

**Que selon l'article L. 2324-17-1 qui concerne les élections des représentants du personnel au comité d'entreprise "pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice. Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice";**

**Attendu que l'avenant du 12 décembre 2008 à la convention collective des entreprises de propreté a prévu "au regard de la spécificité des organisations du travail de la propreté et dans**

**le cadre des prestations effectuées dans l'entreprise cliente, un salarié d'entreprise de propreté n'est pas mis à disposition de l'entreprise cliente, il n'est pas intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise au sein de laquelle les prestations sont réalisées.**

**Par conséquent, le salarié d'une entreprise de propreté demeure électeur et éligible dans l'entreprise avec laquelle il est lié contractuellement";**

**Attendu que c'est à la suite d'une pétition de principe selon laquelle "un salarié d'entreprise de propreté n'est pas mis à disposition de l'entreprise cliente" que l'avenant prévoit, que "le salarié d'une entreprise de propreté demeure électeur et éligible dans l'entreprise avec laquelle il est lié contractuellement";**

**Qu'ainsi, l'analyse du texte de l'avenant montre qu'il a pour effet de priver le salarié du choix offert par la loi, en lui imposant de demeurer électeur et éligible dans la seule entreprise avec laquelle il est lié contractuellement et qu'il n'est pas plus favorable que la loi comme la Fédération des ports et docks a cru le comprendre ;**

**Attendu que les dispositions légales susvisées relatives à l'électorat et à l'éligibilité pour les élections des institutions représentatives du personnel sont des dispositions d'ordre public auxquelles un avenant ne peut faire échec ;**

**Qu'en conséquence, il convient de dire nul et de nul effet l'avenant du 12 décembre 2008 à la convention collective des entreprises de propreté ;**

**Attendu que la Fédération des entreprises de propreté et services associés qui succombe sera condamnée à verser la somme de 1 500 € au demandeur sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;**

**Que des considérations tenant à l'équité ne commandent pas de faire application des dispositions de l'article susvisé au profit d'autres parties ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Reçoit l'Union syndicale solidaires en son intervention volontaire,**

**Rejette la fin de non-recevoir à l'égard du syndicat Confédération nationale du travail (CNT), syndicat du nettoyage et des activités annexes,**

**Déclare irrecevable la procédure à l'égard de la Confédération générale du travail CGT,**

**Déclare nul et de nul effet l'avenant du 12 décembre 2008 à la convention collective des entreprises de propreté.**

**(M. Hérald, prés. - Mes Formond, Boussard-Verrecchia, Domas, Colombo, Messeca, Lemoine, av.)**

**Note.**

Il est relativement peu fréquent que le ministère du Travail soit amené à refuser l'extension d'une convention collective. Cette extension, rappelons le, consiste à rendre une convention collective obligatoire pour tous les salariés et employeurs (qu'ils en soient signataires ou non) compris dans son champ d'application (L. 2261-15). La convention ainsi étendue perd un peu sa nature de contrat de droit privé et prend une couleur plus réglementaire.

Le juge administratif compétent pour apprécier la légalité de la décision ministérielle d'extension de la convention doit normalement surseoir à statuer dans le cas où c'est la légalité des clauses conventionnelles elles-mêmes qui est en débat. Il lui faut alors renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen de la légalité de la convention « *eu égard au caractère de droit privé* » de la dite convention (1).

Dans la décision du 23 décembre 2010 (2) le Conseil d'État n'a pas eu besoin de renvoyer au juge judiciaire l'appréciation de la légalité de l'avenant du 12 décembre 2008 à la convention collective nationale des entreprises de propreté. Il prend la précaution d'indiquer que les stipulations de l'avenant méconnaissent ainsi clairement les dispositions d'ordre public « *telles qu'interprétées par le juge judiciaire* » (3). Au cas d'espèce, l'avenant du 12 décembre 2008 avait d'ailleurs été annulé par une décision devenue définitive du TGI de Paris dans des termes particulièrement nets (v. ci-dessus).

Le lecteur du Droit Ouvrier ne découvre pas les débats (les combats) auxquels ont donné lieu la prise en compte dans l'effectif des entreprises utilisatrices des travailleurs mis à leur disposition par des entreprises extérieures, prestataires, etc. Il ne découvre pas non plus les droits pour ces travailleurs d'être électeurs et éligibles dans l'entreprise d'accueil, droit acquis par la voie jurisprudentielle (4) d'abord mais droits fort mal repris (5) par les articles L. 1111-2, L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 issus de la loi du 20 août 2008 qui a ajouté, notamment, des conditions de présence dans l'entreprise privant de nombreux salariés mis à disposition de ces droits.

Et c'est pourtant pour les exclure, *tous*, des effectifs et les priver, *tous*, du choix d'être électeurs ou candidats que les négociateurs patronaux et syndicaux (fédération CGT des Ports et docks comprise) ont conclu cet avenant illégal dont le Conseil d'État a validé le refus ministériel de procéder à l'extension.

Après la décision du 9 février 2010 du TGI de Paris devant lequel la confédération CGT en tant que telle avait soutenu que les salariés des entreprises de nettoyage étaient bien mis à disposition et devaient être pris en compte dans les effectifs et pouvoir être électeurs et éligibles, on comprend mal que les mêmes négociateurs du côté syndical aient conclu, dans les champs professionnels de la manutention nettoyage sur les aéroports et celui de la manutention ferroviaire et travaux annexes, des avenants tout aussi illégaux. Des contestations sont en cours et devraient préserver les droits de ces travailleurs. Ces organisations auraient à gagner en indépendance vis-à-vis des chambres patronales en dénonçant ces accords, leur représentativité après la loi du 20 août 2008, même si elles sont affiliées à des confédérations représentatives, n'étant plus présumée irréfragable.

De leur côté, les syndicats des salariés des entreprises utilisatrices, soucieux de conforter la communauté de travail, se trouveront encouragés par ces décisions qui les aideront à faire inclure dans les effectifs et à faire participer aux élections ces travailleurs mis à disposition.

**Pascal Rennes**

(1) CE 3 mai 1993, n° 111637, RJS 93 n° 767.

(2) Reproduite ci-après avec le commentaire de M. Grévy.

(3) V. les conclusions du Rapporteur public C. Lanadais, Dr. Soc. 2011 p. 423.

(4) Cass. soc. 12 juillet 2006 et TI Mantes-la-Jolie 23 septembre 2005, Dr. Ouv. 2007, p. 100 note P. Rennes ; Cass. soc. 28 février 2007 et TI de Molsheim 23 février 2007, Dr. Ouv. 2007, p. 284, note E. Boussard-Verrecchia ; Cass. soc. 1<sup>er</sup> avril 2008, Dr. Ouv. 2008, p. 366 n. E. Boussard-Verrecchia et

X. Petrachi ; TI Saint-Germain-en-Laye 12 octobre 2007 et TI Toulouse 19 novembre 2007, Dr. Ouv. 2008, p. 73, note E. Peskine.

(5) Cass. soc. 13 novembre 2008, Dr. Ouv. 2009 p. 17, n. Ph. Masson ; Cass. soc. 13 mai 2009, TI Arras 26 juin 2009 et TI de Nantes 22 juillet 2009, Dr. Ouv. 2009 p. 525, n. Ph. Masson ; TI Nantes 9 juin 2010 et Cass. soc. 26 mai 2010, Dr. Ouv. 2010 p. 593, note S. Ducrocq ; Cass. soc. 14 avril 2010, Dr. Ouv. 2010 p. 341, n. E. Boussard-Verrecchia.